

## **Nouvelles recommandations de l'APRT relatives à l'adaptation des mesures COVID-19 à compter du 24 juin 2020.**

Lors de sa conférence de presse du 19 juin, le CF a annoncé l'abandon de certaines conditions cadres, dont le ratio de 10m<sup>2</sup>/personne dans les piscines publiques.

Lors de sa réunion du 23 juin 2020, l'ASSS (Association Suisse des Services des Sports) a confirmé, en concertation avec les principales administrations fédérales concernées (OFSP – OFSPO), la fin de l'obligation de limiter le nombre d'entrées dans les piscines publiques par rapport à la surface d'accueil de l'établissement.

La communication à la clientèle et au personnel des règles d'hygiène et de conduite (distanciation sociale désormais fixée à 1.5m) reste une obligation.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tout le territoire suisse, sous réserve de l'existence de règlements cantonaux plus restrictifs (par exemple la décision du Conseil d'Etat du Tessin demande de garantir 7m<sup>2</sup> par personne).

**Néanmoins, l'APRT recommande à tous ses membres de continuer à communiquer une limite de capacité d'accueil (FMI – Fréquentation Maximale Instantanée) pour les raisons suivantes :**

- Nécessité de maintenir notre clientèle dans un état de vigilance vis à vis de la pandémie. Le virus circule toujours dans notre pays qui n'est pas à l'abri du développement de foyers infectieux locaux. A ce titre, donner l'impression à notre clientèle que la situation est redevenue normale peut s'avérer dangereux. L'APRT demeure attentive aux risques potentiels d'infection et la santé publique doit rester au cœur des préoccupations de notre association et de ses membres.
- Nécessité de garantir à notre clientèle que la capacité d'accueil fixée permet de respecter les 1.5 m de distance avec autrui (cette disposition ne serait plus garantie en cas d'ouverture de l'établissement sans limitation d'accès).

**Nous proposons de déterminer cette nouvelle FMI (FMI 2020) de la manière suivante :**

- a) Prise de référence de votre FMI en période hors pandémie (ex : réalisée en 2018 ou 2019) = FMI real.
- b) Calcul de votre surface « Eau + Loisirs » = Surface E+L

**Deux options sont alors possibles :**

- 1) si Surface E+L / FMI real > 4 m<sup>2</sup>, alors FMI 2020 = FMI real

**Exemple :**

FMI real = 5'000 personnes

Surface E+L = 40'000 m<sup>2</sup>

Surface E+L / FMI real. =  $40'000 / 5'000 = 8 \text{ m}^2$  ( $> 4 \text{ m}^2$  donc la FMI 2020 de 5'000 personnes est validée, au lieu de 4'000 personnes selon le mode de calcul précédemment en vigueur sur la base de 1 personne pour  $10 \text{ m}^2$ ).

2) si Surface E+L / FMI real  $< 4 \text{ m}^2$ , alors FMI 2020 = Surface E+L /  $4 \text{ m}^2$

**Exemple :**

FMI real = 1'000 personnes

Surface E+L = 2'600  $\text{m}^2$

Surface E+L / FMI real. =  $2'600 / 1'000 = 2.6 \text{ m}^2$   $< 4 \text{ m}^2$  donc la FMI 2020 est calculée comme suit :

FMI 2020 = Surface E+L /  $4 \text{ m}^2 = 2'600 / 4 = 650$  personnes (au lieu de 260 personnes selon le mode de calcul précédemment en vigueur sur la base de 1 personne pour  $10 \text{ m}^2$ ).

**En résumé, nous recommandons de communiquer à la clientèle votre FMI réalisée les années précédentes pour autant que ce chiffre corresponde à un ratio supérieur ou égal à  $4 \text{ m}^2$ /personne.**

**Dans le cas où cette FMI donne un ratio inférieur à  $4 \text{ m}^2$ /personne, cette FMI doit être recalculée pour correspondre au ratio d'au moins  $4 \text{ m}^2$ /personne.**

**Le tableau joint vous permet de vérifier ou recalculer ces données.**

**Cette référence de  $4 \text{ m}^2$  /personne a été fixée par l'APRT car nous considérons qu'il s'agit de la surface minimum nécessaire pour respecter la distanciation sociale fixée de 1.5m entre chaque personne.**

La détermination de cette nouvelle FMI 2020 est une recommandation de l'APRT permettant d'accueillir le plus grand nombre de clients tout en intégrant le respect des règles de distanciation recommandée, toujours sous réserve de l'existence d'un règlement cantonal imposant des dispositions plus contraignantes

Chaque établissement est libre d'adapter cette FMI 2020 notamment à la baisse, par exemple dans le cas où il existe une forte disproportion entre une importante surface Loisirs et une faible surface bassin. L'abaissement volontaire de la FMI 2020 par rapport au calcul précédent peut ainsi prévenir une trop forte concentration de clients dans les bassins, surtout pendant les fortes chaleurs, concentration qui rendrait difficile, voire impossible, le respect des distances sociales préconisées.

La recommandation de fixer et de communiquer une FMI 2020 pour chaque établissement implique que les dispositions humaines ou techniques nécessaires au comptage doivent être maintenues.

Ces nouvelles recommandations s'appliquent dès ce jour.

A Paudex, le 25 juin 2020

## Contacts APRT

**Le comité est à votre disposition pour toute question, liée aux mesures organisationnelles**



Président

Christian Barascud  
(Lausanne – pour VD/VS)  
[christian.barascud@lausanne.ch](mailto:christian.barascud@lausanne.ch)



Membre

Patrick Eyer  
(Genève – pour GE)  
[patrick.eyer@ville-ge.ch](mailto:patrick.eyer@ville-ge.ch)



Vice-Président

Marco Fernandez  
(Moutier – pour BE / JU)  
[marco.fernandez@moutier.ch](mailto:marco.fernandez@moutier.ch)



Membre

Patrick Maire  
(Le Locle - pour NE)  
[patrick.maire.ppll@ne.ch](mailto:patrick.maire.ppll@ne.ch)



Vice-Président

Roberto Mazza  
(Lugano - pour TI)  
[roberto.mazza@lugano.ch](mailto:roberto.mazza@lugano.ch)



Membre

Guy Perroud  
(Charmey – pour FR)  
[info@csl-charmey.ch](mailto:info@csl-charmey.ch)

**Liée au traitement de l'eau**

Formation

Philippe Pohier  
[cours@aprt.ch](mailto:cours@aprt.ch)  
078 830 02 03

**Pour toute autre question**

Secrétariat

Nathalie Renaud  
[aprt@aprt.ch](mailto:aprt@aprt.ch)  
058 796 33 00  
Case Postale 1215  
1001 Lausanne